
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'AIR en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	15 juin 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	13 juillet 2023

Préambule

Le dispositif de prime en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule (prime « Bruxell'AIR ») est revu afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Augmenter le montant de la prime (plus significativement, la volonté est de prévoir une augmentation permettant à la catégorie de revenus la plus faible, l'acquisition de 2 abonnements STIB annuels). L'impact budgétaire de cette disposition est estimé à environ 300.000€/ an à partir de 2024 ;
- Intégrer l'indexation des seuils de revenus déterminant la catégorie de prime octroyée (NDLR : concrètement, les seuils de catégories de revenus seraient indexés en fonction de l'indice de santé le 1^{er} février de chaque année. Il est en outre proposé d'utiliser l'indice lissé de santé afin que l'indexation des salaires ne pénalise pas les potentiels bénéficiaires de la prime) ;
- Effectuer des modifications du dispositif sur base du retour d'expériences dans la gestion de la prime (prise en compte du cas de décès du titulaire de la plaque, répondre aux difficultés rencontrées face au formulaire électronique, modification de la condition d'octroi prévoyant que la radiation doit concerner un véhicule enregistré au nom de la demandeuse ou du demandeur depuis minimum deux années ininterrompues et prévoir la délégation de la modification des montants de la prime au Ministre de l'Environnement).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Flexibilité du dispositif

Brupartners salue la flexibilité induite par le dispositif en permettant d'une part, de dépenser le montant de la prime attribué parmi différents opérateurs de mobilité (STIB, prime vélo, Cambio, Poppy, Taxi Victor Cab, Modalizy, Villo!) et en laissant d'autre part, cette liste ouverte à tout opérateur de mobilité qui souhaiterait intégrer le dispositif (moyennant le respect de certaines conditions).

Brupartners estime, en effet, que toute évolution vers davantage de flexibilité permettant aux bénéficiaires de la prime « Bruxell'AIR » d'utiliser les services de mobilité d'un ou plusieurs opérateur(s) est positive. À ce titre, il suggère que ces bénéficiaires puissent également recourir à des opérateurs offrant des services de mobilité en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale, singulièrement dans la zone métropolitaine.

Tout en constatant que l'offre « Modalizy », opérateur Maas (Mobility as a Service) propose une formule flexible pouvant probablement couvrir certains besoins de modes de déplacements multimodaux, **Brupartners** suggère néanmoins d'envisager la possibilité de déterminer un montant de la prime « Bruxell'AIR » permettant l'achat de deux abonnements « Brupass » afin d'encourager le recours à l'offre SNCB, De Lijn et TEC à l'intérieur de Bruxelles. Bien que, significativement plus élevée, cette réflexion pourrait même être élargie à l'offre « Brupass XL » afin de couvrir des besoins multimodaux au-delà des frontières régionales et l'accès aux bassins d'emplois de la périphérie.

1.2 Montant et composition des ménages

Brupartners rappelle la considération suivante émise dans son avis [A-2021-015](#) dans le cadre de la réforme de la prime prévoyant de remplacer le caractère forfaitaire de la prime « Bruxell’AIR » par sa modulation en fonction des revenus des bénéficiaires :

*« Outre le budget à leur disposition, l’autre déterminant pour l’achat d’un véhicule individuel est la taille des ménages. Dès lors et afin d’accentuer l’effet attendu du dispositif de la prime « Bruxell’AIR », **Brupartners** demande également de moduler les montants de la prime « Bruxell’AIR » en fonction de la composition des ménages. À titre d’exemple, un mécanisme de majoration de la prime pour chaque enfant à charge d’un ménage pourrait être prévu. »*

Par ailleurs, **Brupartners** s’interroge quant aux raisons ayant conduit à décider de ne pas indexer annuellement le montant de la prime à l’instar de ce qui est prévu en matière d’indexation des seuils de revenus déterminant la catégorie de prime octroyée.

Enfin, de manière plus globale, **Brupartners** demande de rester attentif à la justice sociale de tout dispositif mobilisant de l’argent public. À cet égard, il rappelle que le dispositif de la prime « Bruxell’AIR » s’adresse à un public possédant un, voire plusieurs véhicule(s).

1.3 Fracture numérique

Eu égard aux situations de fracture numérique rencontrées par des Bruxelloises et Bruxellois, **Brupartners** salue l’ajout d’une disposition prévoyant la possibilité de soumettre un formulaire de demande par courrier en cas d’impossibilité technique avec le guichet électronique de Bruxelles Environnement (IRISbox).

Constatant et saluant les efforts fournis afin de s’adresser aux publics concernés par la fracture numérique (mise à disposition de tutoriels, mise à disposition de matériels informatiques et de coaching via les espaces publics numériques (EPN)) et conscient que cela implique la mobilisation de moyens importants pour les administrations, **Brupartners** suggère néanmoins de maintenir la possibilité pour toute personne qui le souhaiterait d’introduire une demande de prime via un formulaire papier.

Par ailleurs, **Brupartners** rappelle sa considération émise dans son avis [A-2021-015](#) concernant la volonté de mobiliser et d’impliquer les EPN pour palier la fracture numérique parallèlement à la volonté d’accroître la digitalisation pour les demandes de primes « Bruxell’AIR » :

*« S’il salue l’implication de ces acteurs, **Brupartners** demande néanmoins de veiller à la mise à disposition des moyens suffisants pour permettre aux EPN de remplir leurs missions de manière satisfaisante. »*

1.4 Véhicules professionnels

Soulignant que la radiation d’une voiture immatriculée au nom d’une société (y compris s’il s’agit d’une entreprise unipersonnelle) ou d’un véhicule utilitaire (catégorie N1) ne donne pas droit à la prime Bruxell’AIR dans la mesure où d’autres dispositifs régionaux doivent inciter au transfert modal des acteurs économiques, **Brupartners** estime essentiel d’également prévoir l’actualisation des dispositions de soutien ciblant les acteurs économiques.

Brupartners estime cette actualisation d'autant plus essentielle dans un contexte de renforcement des mesures réglementaires visant le transfert modal ou l'électromobilité (LEZ) ainsi que face au constat du faible nombre de demandes de primes LEZ introduites pour le remplacement de véhicules utilitaires légers professionnels. Il souligne enfin l'importance de consulter les partenaires sociaux dans le cadre de ces révisions.

1.5 Moto

La radiation d'une moto ne donnant pas droit à la prime Bruxell'AIR, **Brupartners** suggère d'envisager un dispositif similaire pour ce type de véhicule.

*
* *